



Modalités d'application des exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

DOCUMENT D'APPUI AUX ÉTABLISSEMENTS

2023

Coordination et rédaction

Direction de la gestion de l'offre et de la formation continue
Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail
Sous-ministériat des affaires collégiales et des interventions régionales

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

Table des matières

INTRODUCTION	1
Modalités de mise en œuvre	1
Date d'entrée en vigueur	1
Niveaux de compétence en français	1
Tests de connaissance du français	2
Durée de validité	3
Situations attestant que la personne satisfait aux exigences de connaissance du français	3
Administration des tests standardisés	5
Responsabilités de la communauté étudiante	5
ANNEXES	6
Équivalence des niveaux	6
Projet de règlement	7

INTRODUCTION

L'article 88.0.18 de la *Charte de la langue française* établit que « l'attestation d'études collégiales ne peut être délivrée à l'étudiant qui n'a pas du français la connaissance suffisante afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement ». Il stipule de plus que les exigences à ce sujet sont établies par règlement.

Dès l'entrée en vigueur du *Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales*, il sera de la responsabilité des établissements de s'assurer que les étudiantes et étudiants démontrent leur connaissance du français, selon les niveaux attendus, avant l'obtention de leur attestation.

Il est à noter qu'une personne qui a reçu l'enseignement collégial donné en anglais et qui a été déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I de la *Charte* n'est pas tenue de se soumettre à ces exigences pour qu'une attestation d'études collégiales (AEC) lui soit délivrée.

En vue de soutenir les établissements dans la mise en œuvre de la *Charte*, le présent document rappelle les obligations liées à l'article 88.0.18, puis il précise les orientations ministérielles en lien avec l'application du *Règlement*.

Modalités de mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

Le *Règlement* s'appliquera à compter du 27 juillet 2023.

Toutefois, tous les étudiants et étudiantes qui ont commencé un programme d'études menant à l'obtention d'une AEC depuis le 1^{er} juillet (date d'entrée en vigueur de l'article 88.0.18) doivent se soumettre au *Règlement*.

Niveaux de compétence en français

Les niveaux de compétence en français exigés par le *Règlement* correspondent aux niveaux attendus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

Cette échelle permet d'évaluer les compétences suivantes : compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite. Elle comporte 12 niveaux pour chaque compétence et ces niveaux sont répartis en trois stades : débutant (niveaux 1 à 4), intermédiaire (niveaux 5 à 8) et avancé (niveaux 9 à 12).

Le *Règlement* exige des compétences plus avancées à l'oral qu'à l'écrit, soit :

- le niveau 7 à l'oral;
- le niveau 4 à l'écrit.

Il convient de préciser que les étudiantes et étudiants visés pourront avoir accès à des services de francisation dans le but d'améliorer leurs compétences orales et écrites et, ainsi, de mieux intégrer le marché du travail, que ce soit avant, pendant ou après leurs études.

Pour en savoir davantage sur les niveaux de compétence en français, veuillez consulter l'Échelle québécoise au lien suivant : [Publications | Ministère de la Langue française | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

En complément, vous trouverez en annexe un tableau comparatif des niveaux de l'Échelle québécoise et du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Ce tableau permet entre autres d'établir, au besoin, la concordance entre les niveaux des deux échelles lors de l'analyse d'un dossier d'admission.

Tests de connaissance du français

Le ministère de la Langue française (MLF), le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) ont convenu que les tests standardisés acceptés seront ceux qui sont actuellement reconnus par le MIFI. Il s'agit plus précisément des tests suivants :

- Le Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France (CCIP-IDF);
- Le Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec) de France Éducation international;
- Le Test de connaissance du français pour le Canada (TCF-Canada) de France Éducation international;
- Le Test d'évaluation du français (TEF) de la CCIP-IDF;
- Le Test d'évaluation du français pour le Canada (TEF Canada) de la CCIP-IDF;

- Le Test de connaissance du français (TCF) de France Éducation international;
- Le diplôme d'études en langue française (DELF) de France Éducation international;
- Le diplôme approfondi de langue française (DALF) de France Éducation international.

Durée de validité

À noter que les tests standardisés précédemment nommés ont une durée de validité. Toutefois, aux fins de l'application du *Règlement*, qui vise une démonstration de la connaissance du français avant la sanction par l'AEC, le Ministère reconnaîtra une attestation qui était valide au moment de l'admission de la personne, mais qui ne l'est plus en raison du prolongement des études. Une étudiante ou un étudiant qui a démontré l'atteinte des niveaux 7 et 4 n'aura donc pas à refaire un test standardisé.

Situations attestant que la personne satisfait aux exigences de connaissance du français

Le *Règlement* prévoit que, lorsque la langue d'enseignement d'un programme conduisant à une AEC est le français, la réussite de ce programme démontre que l'étudiante ou l'étudiant possède les compétences en français exigées.

Quant à la **personne inscrite à un programme menant à une AEC offert, en tout ou en partie, dans une autre langue que le français**, le *Règlement* stipule qu'elle pourra démontrer qu'elle satisfait à l'exigence de connaissance du français si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme d'études professionnelles délivré par le ministre de l'Éducation, pour lequel elle a reçu les services d'enseignement secondaire en français;
- Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires délivré par le ministre de l'Éducation, pour lequel elle a reçu les services d'enseignement secondaire en anglais et réussi la matière obligatoire « français, langue seconde » de la 5^e secondaire;
- Être titulaire d'une AEC, délivrée par un établissement collégial du Québec, pour un programme d'études dont la langue d'enseignement de tous les cours était le français;
- Avoir réussi un programme d'études, donné en français au Québec, menant à la délivrance d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme d'études universitaires;

- Avoir réussi, ailleurs qu’au Québec, un programme d’études donné en français menant à la délivrance d’un diplôme équivalent à un diplôme d’études collégiales ou un diplôme d’études universitaires;
- Avoir suivi, au Canada, au moins trois années d’enseignement secondaire ou postsecondaire en français à temps plein;
- Avoir réussi [l’examen de l’Office québécois de la langue française pour les ordres professionnels](#);
- Résider ou avoir résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre R-13.1).

En ce qui concerne les étudiantes et étudiants issus des Premières Nations ou inuit, l’établissement pourra demander, au moment de l’admission, un document comme preuve de résidence, en fonction de deux situations distinctes :

- a) La personne a résidé dans une communauté alors qu’elle était mineure.

Une preuve de résidence parmi les suivantes pourra être présentée : un bulletin de paie, un bulletin scolaire, une communication entre l’école de la communauté et le domicile de l’enfant si le document nomme l’enfant en question et inclut une preuve de résidence (adresse ou mention de la communauté de résidence), une communication de la Régie de l’assurance maladie du Québec (RAMQ) ou du Directeur de l’état civil au sujet de l’enfant ou une communication confirmant l’inscription de l’enfant à un camp d’été, à un groupe sportif ou à une activité sportive si elle comporte une preuve de résidence.

- b) La personne réside dans une communauté ou elle y a résidé alors qu’elle était adulte et elle a de la documentation à son nom.

L’étudiante ou l’étudiant pourra présenter l’un des documents suivants : un avis de cotisation, un bulletin de paie, un permis de conduire ou un autre document gouvernemental incluant une preuve de résidence (adresse ou mention de la communauté de résidence), une confirmation de financement d’une organisation autochtone si elle comporte une preuve de résidence, une facture liée au domicile (ex. : facture d’électricité ou de télécommunications) ou de la documentation d’un établissement scolaire ou collégial si elle comprend une preuve de résidence dans la communauté.

À noter que ces listes ne sont pas exhaustives et que d’autres preuves de résidence pourraient être recevables.

Administration des tests standardisés

Le *Règlement* stipule que la connaissance du français doit être démontrée avant l'obtention de l'AEC. Toutefois, il est recommandé que le niveau de compétence en français soit vérifié au moment de l'admission, plutôt qu'au terme de la formation. Cela permettrait d'éviter de porter préjudice à la personne qui n'atteindrait pas les niveaux déterminés par le *Règlement* et qui, par conséquent, n'obtiendrait pas son AEC après avoir investi temps et argent pour suivre sa formation.

Cette situation serait d'autant plus préjudiciable aux étudiantes et étudiants internationaux. Cependant, les établissements ont toute la latitude voulue pour instaurer les meilleures pratiques.

À noter que l'établissement devra conserver l'attestation de réussite du test standardisé au dossier de l'étudiante ou l'étudiant.

Responsabilités de la communauté étudiante

L'étudiante ou l'étudiant sera responsable de s'inscrire auprès d'un centre offrant les tests reconnus par le *Règlement* et de payer les frais afférents, tout en respectant les délais de dépôt de son dossier d'admission auprès des établissements ou des services régionaux d'admission.

L'étudiante ou l'étudiant devra fournir à son établissement une attestation valide de réussite ou tout autre document prouvant l'atteinte du niveau de compétence en français exigé.

ANNEXES

Équivalence des niveaux¹

	Échelle québécoise des niveaux de compétence en français	Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)
Débutant	Niveau 1	A1
	Niveau 2	
	Niveau 3	A2
	Niveau 4	
Intermédiaire	Niveau 5	B1
	Niveau 6	
	Niveau 7	B2
	Niveau 8	
Avancé	Niveau 9	C1
	Niveau 10	
	Niveau 11	C2
	Niveau 12	

¹ Tableau produit par le ministère de la Langue française, mai 2023.

Projet de règlement²

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 du ministre de la Langue française en date du 28 juin 2023

Charte de la langue française

(Chapitre C-11)

ÉDICTANT le Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

LE MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

VU le second alinéa de l'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), suivant lequel le ministre de la Langue française établit les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales.

Québec, le 28 juin 2023

Le ministre de la Langue française,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

Charte de la langue française

(Chapitre C-11, a. 88.0.18, 2^e al.; 2022, chapitre 14, a. 60)

1. Les exigences de connaissance du français requises d'un étudiant pour qu'une attestation d'études collégiales lui soit délivrée conformément à l'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) correspondent, sur l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français :
 - 1^o au niveau 7 en production et en compréhension orales;
 - 2^o au niveau 4 en production et en compréhension écrites.
2. L'étudiant démontre qu'il satisfait aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 en fournissant à l'établissement d'enseignement collégial une attestation valide de ses résultats à un test standardisé qui en font état.
3. Est réputé satisfaire aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'études, menant à la délivrance de l'attestation d'études collégiales, dont tous les cours sont donnés en français. L'est également l'étudiant qui démontre qu'il :
 - 1^o est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme d'études professionnelles, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services éducatifs en français;
 - 2^o est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services d'enseignement secondaire en anglais et a réussi la matière obligatoire « français, langue seconde » de la 5^e secondaire;
 - 3^o est titulaire d'une attestation d'études collégiales délivrée par un établissement d'enseignement collégial du Québec à la suite de la réussite d'un programme d'études dont la langue d'enseignement de tous les cours était le français;
 - 4^o est titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme d'études universitaires délivré à la suite de la réussite d'un programme d'études donné en français au Québec;
 - 5^o est titulaire d'un diplôme équivalent à ceux du paragraphe 4^o délivré à la suite de la réussite d'un programme d'études donné en français ailleurs qu'au Québec;
 - 6^o a suivi, au Canada, au moins trois années d'enseignement secondaire ou postsecondaire en français à temps plein;

² « Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 155^e année, n^o 28, 12 juillet 2023, p. 3242-3243. Également disponible en ligne : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/80211.pdf.

7° a réussi l'examen de l'Office québécois de la langue française menant à la délivrance d'une attestation selon laquelle il possède une connaissance du français appropriée à l'exercice de sa profession;

8° réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Enseignement
supérieur**

Québec

